

ARRÊTÉ N° AR-2026-125-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D23

Sur le territoire des communes de GAUDIEMPRÉ, SAULTY et WARLINCOURT-LÈS-PAS
hors agglomération

MISE EN OEUVRE D'UN ÉCRAN DE SOUTÈNEMENT PAR PALPLANCHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Bavincourt en date du 16/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Gaudiempré,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de La Herlière,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Humbercamps en date du 16/06/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Saint-Amand en date du 16/06/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Pas-en-Artois en date du 17/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Mondicourt,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Grincourt-lès-Pas,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Warlincourt-lès-Pas en date du 16/06/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Saulty en date du 16/06/2026,

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes Nord district Amiens-Valenciennes en date du 17/06/2026,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de mise en œuvre d'un écran de soutènement par palplanches, par l'entreprise ETGC, pour le compte du Département du Pas-de-Calais,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D23 du PR 9+49 au

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D23 du PR 9+49 au PR 11+388 hors agglomération sur le territoire des communes de **GAUDIEMPRÉ, SAULTY et WARLINCOURT-LÈS-PAS**, entre le lundi 29 juin 2026 et le lundi 31 août 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Interruption de la circulation

Des itinéraires conseillés de déviation seront mis en place:

déviations sens DOULLENS-ARRAS Par la RN25, D6 et D1, sur les communes de SAULTY, GAUDIEMPRE, BAVINCOURT, LA HERLIERE, SAINT AMAND et HUMBERCAMP

déviations sens ARRAS-DOULLENS Par la RN25, D26 et D1, sur les communes de GAUDIEMPRE, PAS EN ARTOIS, MONDICOURT, GRINCOURT LES PAS, WARLINCOURT LES PAS et SAULTY

Plan annexé au présent arrêté.

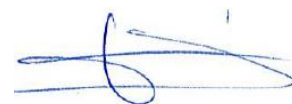
Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arras,
Le 24 juin 2026



Signé électroniquement par
Laurent REGNIER
ORDONNATEUR

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviati

déviati sens DOULLENS-ARRAS

Par la RN25, D6 et D1, sur les communes de SAULTY, GAUDIEMPRE, BAVINCOURT, LA HERLIERE, SAINT AMAND et HUMBERCAMP

déviati sens ARRAS-DOULLENS

Par la RN25, D26 et D1, sur les communes de GAUDIEMPRE, PAS EN ARTOIS, MONDICOURT, GRINCOURT LES PAS, WARLINCOURT LES PAS et SAULTY

